

Arrêt

n° 151 534 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous vivez à Conakry dans la commune de Ratoma, où vous exercez la profession de commerçant.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 31 décembre 2012, vous rencontrez [F. D.], qui est d'ethnie malinké. Vous commencez à vous voir régulièrement, et vous entamez rapidement une relation amoureuse.

Le 1er octobre 2013, [F.] vous demande en mariage et vous acceptez. Le jour même, elle l'annonce à ses parents qui lui répondent qu'il est hors de question qu'elle épouse un peul ; ils lui rappellent en outre qu'elle est promise à son cousin.

Le soir, vous recevez la visite du grand frère de [F.], le lieutenant [M. D.], qui vous insulte et vous frappe. Vous êtes conduit à l'hôpital.

Le lendemain, votre frère [M. D. B.] se rend à la gendarmerie pour porter plainte. Le gendarme de faction lui déconseille toutefois de s'attaquer à [M. D.], expliquant que ce dernier est très connu et influent.

Vous reprenez alors votre relation avec [F.] en cachette.

Le 2 décembre 2014, vous apprenez que [F.] est enceinte, et qu'elle l'a annoncé à sa famille. Le soir même, son frère [M.] se rend à votre domicile et blesse votre frère avec une arme à feu. Vous prenez la fuite et allez vous cacher chez votre ami [A. C. B.], à Bambeto.

Le lendemain, votre mère se rend chez le chef de quartier pour se plaindre, mais celui-ci lui répond qu'il ne souhaite pas s'immiscer dans les affaires des militaires.

À plusieurs reprises par la suite, votre mère reçoit la visite de [M. D.] ou de certains de ses hommes qui sont à votre recherche.

Le 11 janvier 2015, vous quittez le pays muni de documents d'emprunt, et accompagné d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Le 13 janvier 2015, vous introduisez une demande d'asile.

À l'appui de votre demande, vous présentez deux attestations d'hospitalisation, des photos de votre petite amie, un courrier électronique de votre assistant social, ainsi qu'un article trouvé sur internet.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par [M. D.], qui vous reproche de vouloir épouser sa soeur alors que vous êtes d'ethnie peule (voir rapport d'audition, p. 11).

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas établies. En effet, le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations quant aux éléments principaux de votre crainte ne permet pas de considérer celle-ci comme fondée.

En premier lieu, le Commissariat général relève que vous ne savez que très peu de choses sur [M. D.], alors qu'il s'agit de la seule personne que vous craignez en cas de retour en Guinée. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de dire tout ce que vous savez à propos de lui, vous expliquez simplement que c'est un militaire qui travaille au camp Alpha Yaya, qu'il a de l'autorité et de l'influence, et qu'il a participé aux massacres du 28 septembre 2009 (voir rapport d'audition, pp. 18 à 20). Devant l'insistance du Commissariat général, vous ajoutez qu'il est divorcé, qu'il n'a pas d'enfants, que vous aviez l'habitude de le voir dans son pick-up, qu'il avait deux signes sur son uniforme, que c'était le « compagnon de Tumba, Dadis et consorts », et vous en donnez une description physique sommaire ; vous ajoutez que vous n'en savez pas plus car vous ne le connaissiez pas directement (voir rapport d'audition, p. 20). Confronté au fait qu'il est étonnant que vous ne vous soyez pas renseigné davantage sur lui, sur son pouvoir et sur l'étendue de ses relations, sachant qu'il s'agit de la personne que vous craignez en cas de retour, vous répétez que le gendarme et le chef de quartier vous avaient confié que [D.] était « dangereux » et « influent » et qu'il était proche du ministre Tiegboro Camara, et que vous avez jugé que ces éléments étaient suffisants pour justifier votre départ du pays (ibidem). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous vous contentiez de ces seules informations parcellaires sur votre persécuteur, et que vous n'ayez aucunement cherché à vous renseigner davantage sur lui avant

de choisir de quitter votre pays pour demander l'asile. Votre ignorance est d'autant plus incompréhensible que [M. D.] est le propre frère de votre compagne, et que vous fréquentez cette dernière depuis près de deux ans au moment de votre départ du pays.

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'il n'existe aucune raison que vous représenteriez une cible pour les autorités de votre pays en général, sachant que vos problèmes trouvent leur origine dans un conflit interpersonnel avec la famille de votre petite amie, et plus particulièrement avec le grand frère de cette dernière. Vous déclarez d'ailleurs vous-même ne craindre que la vengeance de [M. D.] en cas de retour dans votre pays (voir rapport d'audition, pp. 11 et 22). Le Commissariat général ne peut donc pas accorder foi à vos propos lorsque vous déclarez pouvoir être arrêté « à tout moment à Labé ou à Nzérékoré », simplement parce que « les militaires sont solidaires » (voir rapport d'audition, p. 20). Par conséquent, et étant donné le manque de consistance des informations en votre possession sur votre unique persécuteur, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté le pays par crainte de celui-ci, et force est de constater que vous restez très imprécis quand il s'agit d'expliquer pourquoi vous seriez recherché par vos autorités à travers tout le pays.

En outre, vos propos lacunaires sur la famille de votre petite amie ne permettent pas de comprendre pour quelle raison celle-ci refuserait de la voir épouser un peul, au point de souhaiter votre mort. Ainsi, invitée à dire tout ce que vous savez sur les parents de [F.], vous répondez simplement que son père est un fervent défenseur d'Alpha Condé, qu'il est « autoritaire » et « rétrograde » (voir rapport d'audition, p. 18). Interrogé sur les raisons précises qui conduisent ses parents à refuser qu'elle épouse un peul, vous citez seulement les « conflits interethniques » dans votre pays qui sont dus à des « problèmes électoraux », et le fait que les parents de votre petite amie veulent la donner en mariage à quelqu'un d'autre (ibidem). Devant l'insistance du Commissariat général, qui vous demande des exemples concrets d'occasions où la haine de vos beaux-parents pour les peuls s'est manifestée, vous évoquez seulement le fait que la meilleure amie peule de [F.] n'est plus la bienvenue à leur domicile, et le fait qu'ils refusent à leurs voisins peuls de venir puiser de l'eau chez eux (voir rapport d'audition, p. 19). Ici encore, force est de constater que vous ne savez que peu de choses sur les parents de votre petite amie, alors que vous avez entretenu une relation avec celle-ci pendant deux ans. Un tel manque de détails et d'impression de vécu n'est pas non plus de nature à convaincre le Commissariat général que votre petite amie est issue d'un milieu particulièrement hostile aux autres ethnies, ce qui décrédibilise votre récit d'asile.

Il convient aussi de relever que votre description de la période passée à vous cacher chez votre ami [A. C. B.] est extrêmement lapidaire et manque de spontanéité, alors que celle-ci a duré plus d'un mois. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter en détails cet épisode important de votre récit, et de parler des nouvelles que vous avez pu obtenir de votre situation, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez « rien de spécial », que vous regardiez parfois la télévision, que vous lisiez des livres, que vous priiez et que vous aidiez à faire le ménage (voir rapport d'audition, p. 21). Devant l'insistance du Commissariat général qui vous interroge sur les recherches menées contre vous pendant cette période, vous dites seulement que votre mère vous a appelé quatre fois pour vous dire que [M. D.] passait à son domicile et la menaçait, et qu'il allait aussi à votre lieu de travail (ibidem). Exhorté à donner davantage de détails sur ces visites au domicile de votre mère, vous répondez simplement qu'il « fonce dans la maison » et qu'il « fouille » (ibidem). Une nouvelle fois, le Commissariat général estime que vos propos manquent de consistance et de sentiment de vécu, et que vous n'avez pas été en mesure de le convaincre que vous avez passé plus d'un mois à vous cacher chez un ami avant votre fuite du pays.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, les photographies de votre petite amie (voir *farde Documents*, document n°2) appuient seulement le fait que vous entretenez une relation amoureuse avec elle, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. L'e-mail reçu par votre assistant social (voir *farde Documents*, document n°3) établit que du courrier lui a été adressé par le cybercafé de Koloma à Conakry et que vous souhaitiez déposer des documents à l'appui de votre demande d'asile, ce qui n'est pas davantage remis en cause. L'article du site *guineenews.com* (voir *farde Documents*, document n°4), qui consiste en une interview de [M. D.], président du parti politique d'opposition NFD (Nouvelles Forces Démocratiques), se borne à évoquer la situation socioéconomique de la Guinée en général, et nullement votre cas personnel ; celui-ci ne saurait donc en aucune manière venir appuyer la crédibilité de votre récit d'asile. Quant aux deux attestations de l'hôpital de Donka datées du 28 janvier 2015 (voir *farde Documents*, document n°1), qui évoquent des soins prodigués à votre frère [M. D.] le 2 décembre 2014 et à vous-même le 1er octobre 2013, celles-ci ne peuvent en aucun cas suffire à démontrer que les symptômes décrits résultent des faits que vous invoquez étant

donné que ces seules attestations ne sont pas en mesure d'établir qu'il existe un lien entre les blessures subies et les faits dont vous faites état.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (voir rapport d'audition pp.11 et 22).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs nouveaux documents, à savoir deux photographies, un document issu du site internet www.kalenews.org intitulé « Un film pour lutter contre l'ethnocentrisme en Guinée » ainsi qu'un article de presse paru sur le site internet www.guineepresse.info le 6 décembre 2010 intitulé « Les Peuls doivent arrêter de donner leurs filles à leurs ennemis ».

Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 août 2015, la partie requérante a également fait parvenir au Conseil une attestation médicale datée du 20 août 2015 et relative à l'état de santé du requérant.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, des documents produits et du contexte ethnique particulier prévalant actuellement en Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Le Conseil observe tout d'abord, à la suite de la partie requérante, que la réalité de la relation amoureuse entre le requérant et F. D. n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil, après une lecture attentive du rapport d'audition du requérant, estime qu'il n'y a pas davantage lieu de remettre en cause cet élément à propos duquel il a tenu des propos fort circonstanciés, tant en ce qui concerne sa compagne (et notamment quant au caractère de celle-ci, quant à sa description physique ou quant à leurs activités communes) qu'en ce qui concerne les circonstances de sa rencontre avec cette dernière et la teneur de leur relation de près de deux ans.

Le Conseil se doit également de constater que la partie défenderesse ne conteste pas davantage le fait que sa compagne soit actuellement enceinte, le fait qu'elle est d'ethnie malinké - au contraire du requérant qui est d'ethnie peule - et le fait qu'elle a été promise en mariage par sa famille à un de ses cousins.

5.6 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant aux motifs que ce dernier tient des propos inconsistants quant à la personne qu'il dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine, qu'il ne démontre pas qu'il représenterait une cible pour les autorités guinéennes en général, que ses déclarations quant à la famille de sa compagne sont lacunaires et ne permettent pas de comprendre les raisons précises pour lesquelles les membres de celle-ci lui en voudraient à ce point, et enfin, que ses dires quant à son séjour chez son ami A. C. B. sont trop lapidaires et manquent de spontanéité, de telle sorte que cette partie de son récit d'asile ne peut être tenue pour établi.

5.7 Or, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7.1 En ce qui concerne les méconnaissances reprochées au requérant face à la personne de M. D., le grand-frère de sa compagne, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée à une lecture parcellaire des déclarations du requérant. En effet, le Conseil observe que le requérant a donné la fonction, le grade et le nom du camp dans lequel ce lieutenant officiait, qu'il en a donné une description physique relativement précise, en particulier en ce qui concerne l'uniforme de ce dernier ainsi, enfin, que le nom des principales connaissances influentes de cet homme (rapport d'audition du 12 mars 2015, pp. 19 et 20).

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse, sur ce point précis, n'a pas suffisamment tenu compte, lors de l'appréciation des dires du requérant sur ce point, du caractère particulier de la relation qui l'unit à sa compagne ni des agissements de ce dernier à son égard. D'une part, le Conseil observe que le requérant a déclaré que « *je n'avais jamais eu affaire à lui directement, avant qu'il m'agresse* » (rapport d'audition du 12 mars 2015, p. 20) et que, dès le début de leur relation amoureuse, lui et sa compagne se sont cachés de la famille de cette dernière (rapport d'audition du 12 mars 2015, p. 17). D'autre part, le Conseil considère que les déclarations tenues par le requérant lors de son récit libre durant l'audition au Commissariat général quant aux circonstances de l'agression et de la tentative

d'agression dont il a fait l'objet de la part de M. respectivement en octobre 2013 et en décembre 2014 sont suffisamment circonstanciées - et ne sont en soi pas remises en cause par la partie défenderesse - que pour permettre de tenir ces deux événements pour établis, les deux certificats médicaux produits, s'ils ne permettent effectivement pas de démontrer un lien objectif et direct entre les faits allégués et les lésions constatées, venant néanmoins corroborer les propos consistants du requérant quant à la date de ces événements, quant à la localisation et à la nature des blessures infligées et quant à la durée du traitement hospitalier nécessaire à la suite de ces deux incidents. Le Conseil note en particulier qu'il n'est pas davantage contesté par la partie défenderesse que des membres de la famille du requérant ont vainement tenté de s'adresser à leurs autorités - auprès de la gendarmerie en ce qui concerne le premier événement précité, auprès du chef de quartier en ce qui concerne le second - afin de se plaindre des agissements de M., ce qui démontre également une certaine influence dans le chef de ce dernier.

Partant, le Conseil estime qu'en égard au fait que le requérant ne fréquentait pas personnellement cet individu, il y a lieu de constater qu'il a tenu des propos consistants quant à la personne de F. et considère que le fait qu'il n'ait pas eu de contacts directs avec cet individu, conjugué au constat de la crainte qu'a fait naître l'évocation de celui-ci dans le chef de représentants de l'autorité guinéenne à deux reprises, justifie à suffisance le fait qu'il n'ait pas cherché à en savoir davantage sur lui.

5.7.2 En ce qui concerne le motif de la partie défenderesse par lequel elle souligne « *qu'il n'existe aucune raison que vous représenteriez une cible pour les autorités de votre pays en général* » et qu'il n'est « *pas possible d'accorder foi à vos propos lorsque vous déclarez pouvoir être arrêté « à tout moment à Labé ou à Nzérékoré* », simplement parce que « *les militaires sont solidaires* » », le Conseil estime que ce motif particulier est sans pertinence en l'espèce, dès lors que le requérant ne soutient pas être recherché par l'ensemble de ses autorités nationales, celui-ci ayant expressément indiqué ne craindre que M. D. (rapport d'audition du 12 mars 2015, p. 11).

Le Conseil considère, pour sa part, que la question qui doit être posée sur ce point est davantage celle de la possibilité pour le requérant de rechercher auprès de ses autorités nationales une protection effective contre les agissements de ce lieutenant malgré l'influence dont il semble jouir en Guinée, question qui sera examinée ci-après au point 5.10 du présent arrêt, mais qui n'est pas de nature à entamer la crédibilité du récit d'asile du requérant.

5.7.3 En ce qui concerne par ailleurs le motif relatif au manque de consistance des déclarations du requérant quant aux parents de sa compagne et quant aux raisons précises pour lesquelles ils lui en voudraient au point de vouloir l'éliminer, le Conseil ne peut à nouveau que constater que le requérant a tenu des propos davantage circonstanciés que ceux dont il est fait état dans la décision attaquée quant aux parents de sa compagne et à leur caractère. Il a en effet abordé les problèmes relationnels ressentis par F. D. à l'égard de ses parents, notamment du fait de leur volonté de la marier avec un cousin. Il a également indiqué l'identité et les occupations privées et professionnelles de ceux-ci, les convictions politiques du père de F. ainsi que le comportement de celui-ci face aux voisins d'origine ethnique peule (rapport d'audition du 12 mars 2015, pp. 15 à 19).

En outre, il convient également de mettre en avant le fait que si la relation amoureuse entre le requérant et F. a duré près de deux ans, celle-ci s'est déroulée dans le secret, les deux amoureux se cachant de la famille de F. (rapport d'audition du 12 mars 2015, p. 17). Cet élément permet, aux yeux du Conseil, d'expliquer certaines lacunes dans le chef du requérant, l'aversion marquée par F. à l'égard des convictions de son père justifiant également le fait que le requérant et cette dernière n'en aient pas davantage parlé au cours de leur relation.

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations relatives, d'une part, à la vision du père de F. quant aux personnes d'origine peule (rapport d'audition du 12 mars 2015, p. 19) et d'autre part, au fait que F. était promise depuis plusieurs années à un membre de sa famille (rapport d'audition du 12 mars 2015, p. 18), permet d'expliquer à suffisance les raisons pour lesquelles les parents du requérant s'opposent à la relation entre F. et lui, le fait qu'il l'ait mise enceinte un an après que ladite relation ait été expressément interdite à F. par ses parents justifiant, aux yeux du Conseil, le degré important de ressentiment des parents de F. à l'égard du requérant.

5.7.4 En ce qui concerne, enfin, le motif relatif au caractère imprécis des dires du requérant quant à son séjour chez son ami A. C. B. et quant aux passages de M. au domicile de ce dernier, le Conseil estime pouvoir rejoindre les arguments développés en termes de requête par lesquels la partie

requérante souligne le fait que le requérant a produit des déclarations circonstanciées quant à son séjour chez A., au vu de la courte durée de ce séjour, quant aux recherches menées à son égard et quant à la situation actuelle de sa compagne qui a été contrainte de fuir chez sa tante.

En ce qui concerne en particulier la question des passages de M. ou de ses hommes au domicile familial, le Conseil se doit à nouveau de noter que la partie défenderesse retranscrit de manière parcellaire les déclarations du requérant sur ce point dans l'acte attaqué, puisqu'outre le fait que sa mère l'a appelé quatre fois pour signaler les passages de M., le fait que ce dernier passait aussi à son travail et le fait que M. fonçait dans la maison à chaque fois, le requérant a également indiqué les dates des quatre passages de M. à son domicile, le fait que lors du premier passage il a pris un album photo du requérant sur la table ou encore le fait qu'il n'est venu en personne qu'à l'occasion de trois des quatre passages (rapport d'audition du 12 mars 2015, pp. 13 et 21).

5.8 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester la réalité des problèmes que le requérant allègue avoir connus avec M. des suites de sa relation avec F. et du fait qu'elle est tombée enceinte de ses œuvres, problèmes à propos desquels le requérant a par ailleurs tenus des propos circonstanciés.

5.9 En définitive, le Conseil estime que le requérant établit qu'il entretenait une relation amoureuse avec F. D. depuis le 31 décembre 2012, que la famille de celle-ci s'est opposée à la relation entre leur fille - d'origine ethnique malinké - et le requérant au motif qu'il est d'ethnie peule, qu'il a été agressé en octobre 2013 par M. lors de la découverte par ce dernier de la relation amoureuse qu'il entretenait avec sa petite sœur, que sa compagne est tombée enceinte par la suite, que M., apprenant cette nouvelle, s'est rendu à la maison familiale du requérant afin de le rechercher et a tiré une balle dans l'épaule de son grand-frère et, enfin, que le requérant s'est ensuite enfui du domicile familial auquel M. s'est encore présenté à plusieurs reprises après cet événement.

Les faits ainsi présentés, en particulier en ce qui concerne les deux agressions précitées, peuvent s'analyser comme des persécutions infligées au requérant en raison de sa race - en l'occurrence, son origine ethnique peule - au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.10 Partant, dès lors que la réalité des agressions ainsi alléguées n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux agressions dont il a été la victime dans son pays d'origine.

5.10.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre le grand frère de sa compagne, militaire, qui lui reproche sa relation avec celle-ci et le fait de l'avoir mise enceinte. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la seule circonstance que l'agent de persécution soit un agent de l'état ne suffit pas pour considérer que les actes qu'il commet sont exécutés par l'Etat lui-même, encore faut-il qu'il agisse en qualité de représentant dudit état. Or, en l'espèce, si la partie requérante soutient que les persécutions émanent d'une personne investie d'une parcelle de pouvoir - à savoir, un lieutenant de l'armée guinéenne -, il ne démontre cependant pas que cet individu aurait agi en sa qualité de représentant de l'état et dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ce dernier ayant clairement agi à titre strictement personnel. A cet égard, la seule circonstance que ce militaire ait fait appel à d'autres militaires pour qu'ils passent à la maison familiale du requérant n'est pas, en soi, de nature à énerver ce constat. La partie requérante ne prétend pas non plus que cette personne pourrait être assimilée à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de son territoire.

Il convient donc d'analyser les actes dont le requérant dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.2 Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.10.3 Tout d'abord, pour apprécier le caractère effectif de la protection que le requérant peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil estime qu'il y a lieu de prendre en compte le contexte ethnique et sécuritaire actuel en Guinée, tel qu'il se dégage non seulement des déclarations du requérant (rapport d'audition du 12 mars 2015, pp. 18 et 19) mais également des documents qu'il a produits à l'appui de sa demande, en particulier l'article de presse daté du 17 février 2015 intitulé « *Le président Mouctar résume sa tournée occidentale [sic] à guinée news* » (dossier administratif, pièce 21, documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 4) et les deux articles déposés en annexe de la requête, desquels il ressort que la société et le monde politique guinéen sont actuellement caractérisés par l'impunité des dirigeants, la présence de discours politiques ethnocentristes ainsi que des violations de droits de l'homme notamment dirigées contre les peuls ou contre les militants d'opposition au régime en place. A cet égard, le Conseil considère que bien que ces informations ne permettent pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions persistantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens d'origine ethnique peule.

5.10.4 Ensuite, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.10.5 Or, le Conseil souligne qu'il ressort des faits qu'il tient pour établis, comme il a été souligné au point 5.7.1 du présent arrêt, que des membres de la famille du requérant ont tenté de s'adresser aux autorités guinéennes - à savoir la gendarmerie en ce qui concerne les démarches du frère du requérant après l'agression d'octobre 2013 et le chef de quartier en ce qui concerne l'agression sur le grand frère du requérant en décembre 2014 - afin de se plaindre des agissements du lieutenant M. D., mais qu'il leur a été vivement déconseillé de porter plainte de sorte que celles-ci n'ont pas été actées (rapport d'audition du 12 mars 2015, pp. 12 et 13), le chef de quartier ayant par ailleurs indiqué à la mère du requérant que cet individu est mêlé aux massacres du 28 septembre 2009 mais qu'il est toujours en fonction actuellement et qu'il a plus d'influence qu'avant (rapport d'audition du 12 mars 2015).

Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil considère que l'échec de ces démarches entreprises par les membres de la famille du requérant auprès de représentants de l'autorité guinéenne, conjugué au constat de la crainte qu'a fait naître l'évocation du nom de M. dans le chef des représentants précités et au constat de l'influence dont il semble partant jouir au sein du régime en place, ont pu dissuader le requérant de s'adresser à nouveau aux autorités lors des passages ultérieurs de M. au domicile familial et lui faire penser qu'en tout état de cause, celles-ci ne pouvaient lui offrir aucune protection effective.

Interpellée à l'audience sur ce point, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante a soutenu qu'il ne pourrait obtenir aucune protection de la part de ses autorités nationales vu le caractère vain des plaintes déposées par des membres de sa famille et vu la fonction particulière et l'influence du frère de sa compagne, élément à l'égard duquel la partie défenderesse n'a soulevé aucune observation particulière.

5.11 Dès lors, dans la présente affaire, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance, eu égard au contexte ethnique décrit au point 5.10.3 du présent arrêt et compte tenu du statut particulier de M. D. et de l'échec de plaintes antérieurement formulées par des membres de sa famille, qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Enfin, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

En l'espèce, le Conseil estime qu'en se contentant d'indiquer de manière générale que le requérant ne démontre pas qu'il serait une cible pour les autorités sur l'ensemble du territoire guinéen, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la situation personnelle du requérant comme le requiert l'article 48/5, § 3 précité. Le Conseil considère, pour sa part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il reste vivre dans une autre région de la Guinée, étant donné, le statut particulier et l'influence dont bénéficie M. D. au sein du régime guinéen, étant donné le contexte ethnique prévalant en Guinée et la situation des ressortissants peuls et étant donné, enfin, l'impossibilité pour lui de rechercher une protection adéquate et effective auprès de ses autorités nationales.

5.13 Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de sa race, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'elle ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements de M. D., pas plus qu'elle ne pourrait s'installer ailleurs dans son pays d'origine.

5.14 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

F. VAN ROOTEN